



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Dominique GILLARD
Président du CPAS de La Roche-en-Ardenne
Rue de Beusaint, 2
6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FPSC/GT

Objet: Rapport d'inspection intégré.

Monsieur le Président,

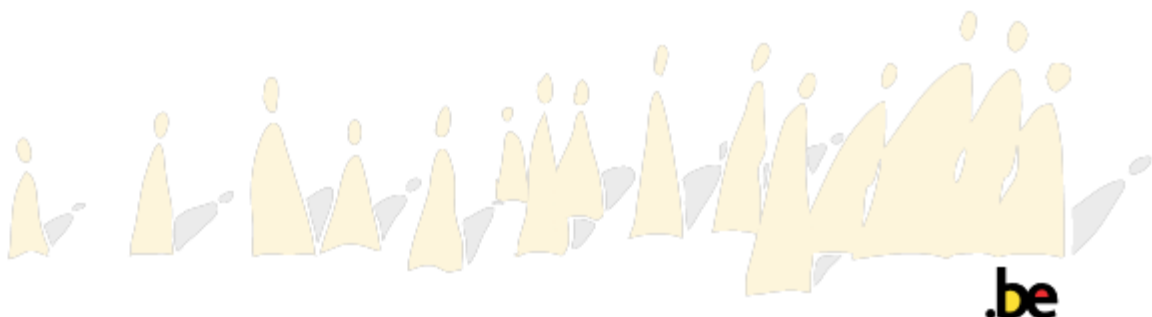
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 22/09, 25/9, 3/10, 21/10 et 28/10/2014

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale. Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	<i>Contrôles</i>	<i>Contrôles réalisés</i>	<i>Annexes</i>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2011 à 2012	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2009 à 2012	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2013	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2010 à 2012	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	/	/
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	2012	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	/	/

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Utilisation des listings mensuels et annuels du SPP Is

Des listings mensuels et annuels fournis par le SPP Is vous permettent de vérifier le bon suivi de vos subventions auprès de notre administration et des corrections peuvent ainsi être effectuées par vos services immédiatement lorsque des différences apparaissent entre vos et nos dépenses nettes.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Utilisation des listings mensuels et annuels du SPP Is

Idem que ci-dessus.

Mise à l'emploi : congé maladie de longue durée et accident de travail

Dans le cadre des mises à l'emploi, votre centre n'a pas toujours tenu compte des congés de maladie de longue durée au cours desquels aucun salaire n'est versé et donc aucune subvention due, et des accidents de travail pour lesquels le salaire est pris en charge par la compagnie d'assurances et donc aucune subvention due, ce qui a engendré un excédent de subvention.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Pièces justificatives.

Lors des enquêtes sociales réalisées en vue de présenter les dossiers au Conseil de l'Action Sociale, le service social veillera à ce que des pièces justificatives suffisantes soient fournies par le demandeur (exemple : attestation de l'ONEM, jugement de divorce, copie du bail, ...).

Disposition au travail

L'inspection vous recommande de veiller à demander à vos usagers de renouveler régulièrement leur inscription comme demandeur d'emploi au FOREM.

En effet, conformément à l'article 3§5 de la Loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. De même, la circulaire du 07/02/2014 rappelle l'obligation pour les CPAS de faire inscrire les bénéficiaires au service régional de l'emploi.

Dès lors cette preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREM constitue un des éléments de preuve de la disposition au travail de vos usagers.

En outre, ce n'est que s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi que lesdits usagers pourront valablement entrer dans certains processus d'insertion et mises à l'emploi tels ACTIVA, PTP, SINE et autres.

Bien évidemment, si l'utilisateur est dispensé de disposition au travail pour raisons de santé ou d'équité ou s'il appartient à une catégorie pour laquelle cette inscription n'a pas lieu d'être (exemple : étudiant de plein exercice – bénéficiaire d'une pension -), le formulaire d'inscription ne sera pas réclamé.

Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif

La facturation

Pour chaque activité, le CPAS doit obligatoirement veiller à :

- avoir une facturation claire (exemple : date de l'activité, détail de la facturation) ; en particulier lorsque celle-ci n'a pas été réalisée par le CPAS (exemple : une ASBL, un établissement scolaire). Si tel est le cas, le centre devra donc obligatoirement contrôler les pièces justificatives fournies par l'organisation exécutive afin d'en vérifier leur légitimité.

Imputation et attestation sur l'honneur

Pour rappel, l'acceptation d'une activité par rapport à la période contrôlée dépend de la date d'imputation. Dans le cadre de ce contrôle portant sur l'année 2012, seules les dates d'imputation de l'année 2012 ont été validées.

Ainsi, lorsque la facturation est liée à une attestation/déclaration sur l'honneur, celle-ci doit être clairement associée à une imputation. Pour de très faibles montants, ce ne fut pas toujours le cas.

A l'avenir, si le service d'inspection ne peut pas faire correspondre de manière transparente une dépense à une imputation, nos services récupéreront d'office les montants concernés.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme du contrôle, notre inspecteur et votre Directrice Générale ont fait le point sur l'ensemble des matières contrôlées.

En général, l'inspecteur a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées.

Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

Néanmoins, les deux points suivants sont à améliorer :

- le fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif: avoir plus de clarté pour certaines pièces justificatives et veiller à la bonne exécution des prestations non réalisées par votre centre (ASBL, ...);
- les contrôles comptables : mettre en place un suivi des congés maladie de longue durée et des accidents de travail.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	Cf. annexe 2, point 1	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	Cf. annexe 4, point 2	Par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2011 à 2012	65,33 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2009 à 2012	1.099,68 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	9.164,58 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	Année 2012	262,58 €	Par notre service Budget	Via un courrier de notre service comptabilité

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :
mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
 La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

En général, l'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, l'ensemble des montants ont été contrôlés.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux

Type de frais	Total subsides des formulaires	Total de la récupération
MED	492,26 €	0,00 €
FAR	4.987,21 €	58,05 €
AMB	18.557,21 €	7,28 €
HOP	0,00 €	0,00 €
Total à récupérer :		65,33 €

Légende :

MED = frais médicaux hors établissement de soins.

FAR = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

AMB = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

HOP = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se chiffre à 65,33 €.

Vous trouverez après la conclusion le détail du total de chaque récupération par type de frais.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 65,33 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2009

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

Analyse des dépenses nettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un excédent de subvention et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 1.099,68 € + 0,00 € = 1.099,68 € (cf. grille de contrôle n°2A).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2B, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

En général, l'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

Néanmoins, ce dernier vous a convié à améliorer la traçabilité pour :

- les enquêtes débiteurs d'aliments, lorsqu'elles sont obligatoires ;
- les évaluations prévues à l'article 15 de l'Arrêté royal du 11/07/2002;
- la disposition au travail, en particulier les inscriptions comme demandeur d'emploi.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale et a en général appliqué correctement la législation pour les dossiers sociaux contrôlés.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE DU 01/01/2010 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses		
2010	5.582,30	(50%)	180.334,27	(50%)	revenu d'intégration
	-1.125,79	**	28.579,30	(60%)	étudiants
	-2.939,62	***	12.176,71	(70%)	piis formation
			50.590,82	(100%)	personnes non inscrites RP
			2.177,37	(100%)	sans abri
			987,09	(100%)	prime d'installation
			1.500,00	(100%)	convention de partenariat
			-281,09	*	
	<u>1.516,89</u>		<u>276.064,47</u>		

* dépenses relatives à 2009 portées sur 2010 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent

** recettes relatives à 2009 portées sur 2010 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent

*** recettes relatives à 2008 et 2009 portées sur la table relative 2010 mais qui auraient dû être portées sur la table de régularisation de l'année 2010 et déjà prises en compte lors du contrôle précédent

2011	14.156,70	(50%)	254.665,16	(50%)	revenu d'intégration
	1.448,68	*	23.791,85	(60%)	étudiants
			58.427,97	(100%)	personnes non inscrites RP
			787,80	(100%)	sans abri
			409,22	(100%)	créances alimentaires
	<u>15.605,38</u>		<u>338.082,00</u>		

* recettes 2010 portées sur la table de régularisation 2012

2012	5.714,99	50%	265.858,30	(50%)	revenu d'intégration
	139,55	100%	27.373,66	(60%)	étudiants
	11.777,32	**	5.182,08	(70%)	piis formation
			50.417,51	(100%)	personnes non inscrites RP
			11.245,67	(100%)	sans abri
			1.026,91	(100%)	prime d'installation
			1.500,00	(100%)	convention de partenariat
			701,52	(100%)	créances alimentaires
			5.710,54	*	
	<u>17.631,86</u>		<u>369.016,19</u>		

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012 :

$(276.064,47 + 338.082,00 + 369.016,19) - (1.516,89 + 15.605,38 + 17.631,86) = 948.408,53 \text{ €}$.

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes			Dépenses		
2010	14.299,93 (50%)	droits nets	281.559,99 (50%)	revenu d'intégration	
	0,00	montant à percevoir	500,00 (100%)	convention partenariat	
	363,08	droits nets exercices antérieurs 2007	483,86	*	
	2.126,28	droits nets ex. antérieurs 2008			
	450,06	droits nets ex. antérieurs 2009			
	<u>17.239,35</u>		<u>282.543,85</u>		
* erreur d'article: montant sur le 831/333-03 au lieu du 831/333-01					
2011	8.056,77 (50%)	droits constatés	334.573,87 (50%)	revenu d'intégration	
	-29,19	non valeurs ou montant à percevoir	1.000,00 (100%)	convention partenariat	
	7.832,07	droits nets ex. antérieurs 2010			
	<u>15.859,65</u>		<u>335.573,87</u>		
2012	8.858,82 (50%)	droits constatés	367.856,27 (50%)	revenu d'intégration	
	0,00	non valeurs ou montant à percevoir	2.000,00 (100%)	convention partenariat	
	89,76	droits nets ex. antérieurs 2008			
	1.594,71	droits nets ex. antérieurs 2011			
	<u>10.543,29</u>		<u>369.856,27</u>		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012 : $(282.543,85 + 335.573,87 + 369.856,27) - (17.239,35 + 15.859,65 + 10.543,29) = 944.331,70 \text{ €}$

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2010 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	948.408,53 €
Total des dépenses nettes CPAS:	944.331,70 €
Différence :	4.076,83 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,43%
Excédent de subvention à 50% :	2.038,41 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de $4.076,83/2 = 2.038,41\text{€}$.

Cet écart de 4.076,83 € représente une marge d'erreur de 0,43 % par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(4.076,83 / 948.408,53) * 100 = 0,43\%$

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante : votre C.P.A.S. accuse un léger excédent de subvention dont il ne sera pas tenu compte (cf. point 1C).

En ce qui concerne l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7, votre C.P.A.S accuse un manque à recevoir sur la base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4E.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Par ailleurs, votre centre accuse également un excédent de subvention d'un montant de 9.164,58 € sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D. Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 9.164,58 € sera prélevé sur montant d'une prochaine subvention.

ANNEXE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS LE CADRE, DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET DE L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CPAS AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 3.372,00 € (activités) + 200,00 € (ordinateurs recyclés) + 2.127,00 € (pauvreté infantile). Ces montants ont été utilisés à concurrence de 75,74% (= 4.316,64/5.699 x 100) ;
- une participation des bénéficiaires est demandée par le CPAS au cas par cas ;
- groupe cible déterminé : les usagers du centre ;
- votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités variées
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action social

2. CONTROLE COMPTABLE

Tableau comptable selon les comptes du CPAS

ANNEE	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs	SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION
2012	4.579,22 €	0,00 €	4.579,22 €	4.579,22 € - 67,00 € (cf. point 3.1) - 195,58 € (cf. point 3.2) <hr/> 4.316,64 €

Conclusion : trop perçu pour un montant de 262,58 € (= 4.579,22 € – 4.316,64 €).

3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES

3.1. Contrôle des activités des mesures générales

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

Motivation refus des activités : une erreur d'encodage par rapport à une décision et un remboursement pour une activité a été constatée.

3.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

Motivation refus des activités : clé de répartition limitée à 26 enfants et une partie des frais sur les factures ne concernait pas des achats liés à la Saint-Nicolas.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, votre CPAS accuse un trop perçu de 262,58 €
Cette somme vous sera prochainement réclamée par notre service « budget ».